



Arrêt

**n° 189 470 du 6 juillet 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2017, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs d'âge, par X et X, qui déclarent être de nationalité italienne, tendant à l'annulation des décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 8 novembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me K. HANQUET *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 octobre 2012, le premier requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur salarié/demandeur d'emploi. Il a été mis en possession d'une telle attestation, le 22 janvier 2013.

1.2. Le 5 octobre 2012, la deuxième requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de conjoint du premier requérant, et a été mise en possession d'une telle attestation en date du 22 janvier 2013. Les troisième et quatrième requérants ont également chacun bénéficié d'une telle attestation du fait de leur qualité de descendants du premier requérant.

1.3. Par un courrier daté du 30 janvier 2015, la partie défenderesse, constatant que le premier requérant ne travaillait plus depuis le 30 juin 2013 et semblait dès lors ne plus répondre aux conditions mises à son séjour, l'a invité à lui faire parvenir, dans le mois, d'une part, diverses informations qui

pourraient éventuellement permettre de faire exception à la fin de son droit de séjour et, d'autre part, les éléments humanitaires à faire valoir, pour lui ou pour les membres de sa famille, conformément à l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 2 et/ou alinéa 3, ou à l'article 42ter, §1^{er}, alinéa 3 ou à l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Les 4 février 2015, 18 mars 2015, 26 août 2015 et 31 août 2015, le premier requérant a transmis à la partie défenderesse plusieurs documents en réponse au courrier du 30 janvier 2015 précité, dont une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi ainsi que les preuves qu'il recherche activement un emploi, la preuve de son inscription au Forem, une promesse d'embauche sous condition et datée du 3 mars 2015, des certificats médicaux ainsi qu'une attestation d'incapacité de travail.

1.4. Par un courrier électronique du 2 mars 2015, la partie défenderesse a accusé bonne réception des documents produits par le premier requérant et a attiré l'attention de ce dernier quant au fait qu'« *il n'apporte pas la preuve qu'il a une chance réelle d'être engagé* ». Elle l'a dès lors invité « *à poursuivre activement ses recherches et à produire la preuve qu'il a une chance réelle d'être engagé (ex : intérim, promesse d'embauche, plan de formation professionnelle, autres,...)* ».

1.5. Constatant que la situation du premier requérant n'avait toujours pas changé et qu'il semblait n'avoir aucune chance réelle d'être engagé, la partie défenderesse lui a envoyé un courrier daté du 26 avril 2016, sollicitant la communication d'informations de la même nature que celles demandées dans le courrier visé au point 1.3.

1.6. Par un courrier recommandé du 16 juin 2016, le premier requérant a transmis à la partie défenderesse plusieurs documents en réponse au courrier du 26 avril 2016 précité, dont notamment différents certificats médicaux, une attestation d'incapacité de travail allant du 1^{er} juillet 2015 au 15 juillet 2015 et du 27 août 2015 au 31 janvier 2016, la preuve de sa prise en charge par la mutuelle pendant la période de son incapacité de travail, une demande d'allocations de chômage auprès de l'Onem datée du 16 juin 2016, une nouvelle attestation d'inscription comme demandeur d'emploi et des preuves qu'il recherche un emploi.

1.7. Le 8 novembre 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du premier requérant et de ses deux enfants mineurs d'âge (les troisième et quatrième requérants), une décision mettant fin à leur droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décision qui leur a été notifiée le 12 décembre 2016. Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 05.10.2012, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit une attestation patronale et un contrat de travail à durée indéterminée pour [E.A.] SPRL avec mise au travail à partir du 15.10.2012. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 22.01.2013. Or, il appert qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé n'a travaillé que du 15.10.2012 au 30.06.2013 et qu'il n'a plus effectué de prestations salariées depuis cette date.

Par conséquent, l'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.

Interrogé par courrier du 30.01.2015 au sujet de sa situation personnelle, l'intéressé a produit des recherches d'emploi, des inscriptions à ASNT au cours de français niveau alpha, son curriculum vitae, l'inscription auprès du Forem, une possibilité d'engagement par [E.A.] si de nouveaux clients et un courrier du Forem de Liège le 13.03.2015 joignant une synthèse du parcours professionnel,.

Interrogé à nouveau par courrier du 26.04.2016, il a produit l'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem du 15.06.2016, une demande d'allocations de chômage auprès de l'Onem datée du 16.06.2016, une consultation médicale le 16.03.2016 au service de Médecine Physique et Réadaptation Fonctionnelle de Liège, signalant qu'il a été pris en charge de septembre 2015 à février 2016, le résultat d'une IRM du 24.09.2015, une attestation de ses rendez-vous médicaux pour la période du 29.09.2015 au 25.01.2016, diverses consultations médicales et certificat médicaux d'incapacité de travail, des attestations d'incapacité de travail de la Mutualité Chrétienne le reconnaissant incapable de travailler du

01.07.2015 au 31.01.2016, une consultation médicale le 08.02.2016 à la maison médicale « les Houlpays » de Liège et des recherches d'emploi à partir du 24.02.2016.

Toutefois, bien que l'intéressé se soit inscrit auprès du Forem et qu'il est sollicité auprès de différentes entreprises, il n'y a dans le dossier aucune réponse positive quant à ses démarches, permettant de croire qu'il aurait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable. Il faut, en outre, rappeler que depuis la fin de son contrat de travail en date du 30.06.2013 l'intéressé n'a plus exercé d'activité salariée en Belgique. Dès lors, il ne peut pas conserver son droit de séjour de plus de trois mois en tant que demandeur d'emploi.

Pour ce qui est des documents médicaux, il convient de souligner que l'intéressé n'est plus en incapacité de travail depuis le 31.01.2016.

Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre.

Par conséquent, conformément à l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [E.H.M.].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En vertu de l'article 42 ter § 1^{er}, alinéa 1, 1° de la loi précitée, il est également mis fin au séjour de ses enfants précités, l'accompagnant dans le cadre du regroupement familial. Suite au courrier du 26.04.2016, l'intéressé n'a fait valoir pour eux d'aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé ni d'aucun élément d'intégration spécifique avec la Belgique. Il est à noter que, d'une part, la durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration et que, d'autre part, aucun élément indiquant qu'il n'existe plus de liens avec le pays d'origine n'est apporté. Quant à leur scolarité, rien ne les empêche de la poursuivre en Italie, pays membre de l'Union européenne, où celle-ci a d'ailleurs normalement débuté.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi obtenu le 22.01.2013 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre. »

1.8. Le même jour, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la deuxième requérante, une décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décision qui lui a été notifiée le 12 décembre 2016. Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressée est en possession d'une attestation d'enregistrement depuis le 14.02.2013 en tant que conjointe de Monsieur [E.H.M.].

Or, celui-ci ne remplissant plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi, citoyen de l'Union européenne, il a été décidé de mettre fin à son séjour.

Par ailleurs, l'intéressée n'a pas demandé ou obtenu un statut propre non dépendant et fait toujours partie du ménage de son mari. Elle ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique et la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration. Lors des courriers du 30.01.2015 et du 26.04.2016 adressés à son époux, celui-ci n'a pas fait valoir pour elle d'élément indiquant qu'il n'existe plus de liens avec son pays d'origine, ni d'aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Dés lors, en vertu de l'article 42 ter, § 1^{er} alinéa 1, 1° de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame [A. N.].

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjointe obtenu le 14.02.2013 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre. »

2. Question préalable – connexité.

Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15804 du 11 septembre 2008 et n°21524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « *une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision* » (voir, notamment, C.E., arrêts n° 44.578 du 18 octobre 1993, n° 80.691 du 7 juin 1999, n° 132.328 du 11 juin 2004, n° 164.587 du 9 novembre 2006 et n° 178.964 du 25 janvier 2008).

En l'espèce, le Conseil relève que la décision prise à l'encontre de la deuxième requérante est fondée sur la constatation qu'il a été mis fin au séjour de son époux, à savoir le premier requérant, et que « *l'intéressée n'a pas demandé ou obtenu un statut propre non dépendant et fait toujours partie du ménage de son mari* ».

Il convient dès lors de constater qu'il est manifeste que les deux actes attaqués ont un lien de connexité tel que décrit *supra* et qu'il y a lieu de statuer quant à leur légalité par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes soulèvent un moyen unique tiré de la violation des articles 42bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *du principe de bonne administration* », « *du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier* », de l'« *article 48 du TUE* », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), et de l'article 22 de la Constitution.

3.2. Quant au premier acte attaqué, les parties requérantes reproduisent le contenu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, dont elles rappellent la portée. Elles soutiennent que la partie défenderesse n'a pas formellement motivé le premier acte attaqué en ayant égard à la situation personnelle du premier requérant et qu'elle a dès lors porté atteinte à un droit fondamental et absolu protégé par la Convention EDH. Elles relèvent que la première décision litigieuse est prise en exécution des articles 42bis de la loi du 15 décembre 1980 et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elles reproduisent l'article 54 précité et mettent en exergue, qu'en vertu de cette disposition, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ne revêt pas un caractère automatique. Elles soulignent qu'en l'espèce la partie défenderesse a choisi de délivrer un ordre de quitter le territoire mais est restée en défaut de faire mention de la

situation particulière du premier requérant afin de motiver la délivrance dudit ordre. Elles précisent que le premier acte attaqué contient uniquement les motifs pour lesquels il est mis fin à son séjour mais pas ceux sur base desquels l'ordre de quitter le territoire a été délivré de sorte que la décision mettant fin au droit de séjour et l'ordre de quitter le territoire, lesquels constituent le second acte attaqué, doivent être annulés. Elles rappellent qu'il est mis fin au titre de séjour du premier requérant au motif qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé. Elles rappellent, d'une part, le prescrit des articles 40, §4, 1° et 42bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part le contenu de l'article 42bis, §2 de la loi précitée. Elles précisent que l'article 42bis, §1^{er}, de la loi précitée stipule que le citoyen de l'Union européenne doit être une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale. Or, elles font valoir que même si le premier requérant n'exerce plus actuellement d'activité en qualité de travailleur salarié, il ne ressort aucunement du premier acte attaqué les raisons pour lesquelles ce dernier constituerait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge, dès lors qu'il n'en dépend pas. Elles ajoutent qu'il ne ressort également pas du premier acte attaqué que « *la partie défenderesse à procéder à une évaluation du montant qui lui est accordée et d'examiner in concerto si, en l'espèce, le montant réellement versée constituait une charge « déraisonnable » pour le système social du pays* ». Elles indiquent que le premier requérant bénéficie d'allocations de chômage en Belgique et qu'il ne peut être considéré de ce fait que le premier requérant constitue une charge déraisonnable pour l'Etat belge. Elles précisent qu'il ne s'agit pas d'un système d'assistance mais d'une assurance financée sur une base contributive qui couvre les principaux risques. Elles ajoutent que le premier requérant a, par ailleurs, prouvé avoir été en incapacité de travail et démontré sa recherche active d'un emploi depuis la fin de son incapacité de travail, ce qu'elles estiment ne pas être remis en question par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué. Elles estiment que le fait d'avoir bénéficié de ces deux prestations liées à la sécurité sociale démontre « *premièrement qu'il a été financé, en partie, par le [premier requérant] en travaillant durant un certain laps de temps et deuxièmement, qu'il garde sa qualité de travailleur au sens du droit européen* ». Elles exposent ce qu'il y a lieu d'entendre par « travailleur » selon la législation européenne sur base de laquelle elles entendent préciser qu'« *une personne à la recherche réelle d'un emploi doit également être qualifiée de travailleur* ». Elles reproduisent à cet égard un extrait d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne. Elles exposent que dès lors que le premier requérant perçoit des allocations de chômage, lesquelles proviennent d'un régime contributif, il ne peut être considéré comme constituant une charge déraisonnable pour l'Etat belge et que le fait même de bénéficier de ces allocations suffit à lui permettre de conserver sa qualité de « travailleur ». Elles soutiennent que la motivation de la décision litigieuse est *de facto* inadéquate, incomplète, incompréhensible et procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Elles précisent que la motivation n'expose pas en quoi la situation du premier requérant « *correspond à celle visée par le texte légal* ». Elles rappellent le contenu de l'article 40, §4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et font valoir que le premier requérant a produit plusieurs documents quant à sa situation financière, médicale et professionnelle, et ce, à chaque fois que la partie défenderesse l'a invité à fournir diverses informations. Elles estiment, après avoir reproduit la motivation de la partie défenderesse à cet égard, que cette motivation, se contentant d'énoncer les différents documents soumis à l'appréciation de cette dernière, est stéréotypée et « *purement abstraite sans possibilité de savoir en quoi les éléments soumis ne démontrent pas les chances réelles d'être engagée [du premier requérant]* ». Elles précisent que la motivation de la partie défenderesse à cet égard se contente de reproduire les termes de la disposition légale sans expliciter les raisons de son application. Elles estiment dès lors qu'il y a violation flagrante de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse en vertu des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la loi à la motivation formelle des actes administratifs. Elles exposent que la partie défenderesse élude complètement l'examen prévu par l'article 42bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, dont elles rappellent le contenu. Elles précisent que le premier requérant a prouvé qu'il était en incapacité temporaire de travail du 1^{er} juillet 2015 au 31 janvier 2016. Elles indiquent également que ce dernier a fourni la preuve de ses recherches d'emploi depuis le 24 février 2016. Elles font ensuite valoir que la partie défenderesse « *ne motive absolument pas par rapport à l'exception numéro 1 et numéro 3 prévu par le § 2 de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 alors que la partie requérante a rempli, au moins un temps la première exception et depuis le 31.01.2016, remplit l'exception n°3* ». Elles estiment que le premier acte attaqué reste muet à cet égard alors que, selon elles, cette exception permet justement au premier requérant de conserver son titre de sorte que le défaut de motivation quant à ces deux exceptions, suffit à ce que le premier acte attaqué soit annulé. Elles rappellent ensuite le contenu de l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et soutiennent qu'à cet égard, la partie défenderesse a interpellé le premier requérant à deux reprises, à l'occasion desquelles, elle s'est limitée à solliciter la production d'éléments relatifs à la situation financière et professionnelle de ce dernier. Elles font valoir que les enfants des requérants sont scolarisés en Belgique depuis plus de quatre ans, et insistent sur le fait que le plus jeune fils de ces derniers, [I. H.], a passé toute sa scolarité en Belgique dès lors qu'il n'avait que trois ans au moment de son arrivée sur le territoire belge. Elles estiment que

cet élément est complètement passé sous silence par la partie défenderesse, laquelle se contente d'affirmer le contraire de manière erronée.

Les parties requérantes soutiennent ensuite que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à une évaluation de la vie privée du premier requérant en Belgique, conformément à l'article 8 de la CEDH. Elles reproduisent le contenu de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la CEDH. Elles rappellent la portée de la notion de vie privée et familiale au sens de ces dispositions et des obligations positives ou négatives qui incombent aux Etats membres et elles explicitent l'examen qui incombe au Conseil de céans. Elles soulignent qu'en l'espèce le premier requérant a vécu pendant plus de quatre ans en Belgique et que les enfants de ce dernier sont régulièrement scolarisés depuis ce même laps de temps. Elles estiment dès lors qu'il y a « *existence de vie privée depuis plus de trois dans le même pays, à savoir la Belgique* ». Elles font valoir que, tant le premier requérant, que ses enfants, ont développé toute une série de relations sociales en Belgique et qu'il ne fait nul doute que ces relations tombent sous le champ de l'article 8 de la CEDH. Elles précisent ensuite les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise. Elles soulignent qu'en l'espèce, l'on se trouve dans le cadre d'une décision mettant fin au droit de séjour et qu'il y a dès lors une ingérence nécessitant que soit pris en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, elles estiment que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen attentif de la situation et n'a pas réalisé la balance des intérêts. Elles estiment que ce faisant, la partie défenderesse « *opère un simple constat ne permettant pas de conclure qu'elle a bien pris en compte la situation particulière [du premier requérant] et opéré un examen des éléments connus d'elle tenant à la vie privée de ce dernier en Belgique* ». Elles concluent de tout ce qui précède qu'il ne ressort pas de la motivation du premier acte attaqué « *ou du dossier administratif* » que la partie défenderesse se soit livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance, de sorte qu'en l'espèce, la violation de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme étant fondée.

3.3. Quant au second acte attaqué, les parties requérantes reproduisent le contenu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, dont elles rappellent la portée. Elles soutiennent que la partie défenderesse n'a pas formellement motivé le second acte attaqué en ayant égard à la situation personnelle de la deuxième requérante et qu'elle a dès lors porté atteinte à un droit fondamental et absolu protégé par la Convention EDH. Elles relèvent que la seconde décision litigieuse est prise en exécution des articles 42^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elles reproduisent l'article 54 précité et mettent en exergue, qu'en vertu de cette disposition, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ne revêt pas un caractère automatique. Elles soulignent qu'en l'espèce la partie défenderesse a choisi de délivrer un ordre de quitter le territoire mais est restée en défaut de faire mention de la situation particulière de la deuxième requérante afin de motiver la délivrance dudit ordre. Elles précisent que le second acte attaqué contient uniquement les motifs pour lesquels il est mis fin à son séjour mais pas ceux sur base desquels l'ordre de quitter le territoire a été délivré de sorte que la décision mettant fin au droit de séjour et l'ordre de quitter le territoire, lesquels constituent le second acte attaqué, doivent être annulés. Elles se livrent ensuite à des considérations théoriques et factuelles relatives à la connexité des deux actes attaqués dans le cadre du présent recours. Elles précisent qu'il est fait dans la seconde décision litigieuse, dont elles reproduisent un extrait, expressément référence à la première décision attaquée, ce qui, selon elles, démontrent que « *la seconde décision en cause a bien été prise sinon en exécution de la première en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt* ». Elles concluent de ce qui précède que les arguments invoqués à l'encontre du premier acte attaqué doivent l'être également à l'égard du second acte attaqué de sorte que l'annulation du premier entraîne l'annulation du second et que dès lors, « *l'annulation du second acte dépend entièrement du moyen invoqué à l'appui de l'annulation du premier acte attaqué* ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil constate qu'en l'espèce, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation de l'« *article 48 TUE* ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois

sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

En application de l'article 42bis, § 1^{er} de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union européenne lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit également que « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Aux termes de l'article 42bis, § 2, de la loi précitée, celui-ci conserve toutefois son droit de séjour :

*« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».*

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980, « *A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour (1) en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :*

*1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint; [...].
Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.».*

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2.1. En l'occurrence, s'agissant du premier acte attaqué, la décision prise à l'égard du premier requérant est fondée, d'une part, sur le constat que le requérant n'a pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaille plus depuis plus de six mois, en sorte qu'il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut, et, d'autre part, sur le constat que « *bien que l'intéressé se soit inscrit auprès du Forem et qu'il est sollicité auprès de différentes entreprises, il n'y a dans le dossier aucune réponse positive quant à ses démarches, permettant de croire qu'il aurait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable. Il faut, en outre, rappeler que depuis la fin de son contrat de travail en date du 30.06.2013 l'intéressé n'a plus exercé d'activité salariée en Belgique. Dès lors, il ne peut pas conserver son droit de séjour de plus de trois mois en tant que demandeur d'emploi. [...]* ».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas valablement contestés par les parties requérantes.

4.2.2.2. Ainsi, en particulier, en ce que les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse n'aurait pas examiné la situation personnelle du premier requérant avant la prise du premier acte attaqué, force est de constater que les parties requérantes restent en défaut d'identifier l'élément invoqué qui n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse. Il s'en suit que l'argumentation invoquant, sans aucune autre forme de précision, que « *la motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme auxquelles la partie adverse est néanmoins plus que tenue en tant qu'Etat* », ne peut être suivie.

4.2.2.3. Quant à l'argument aux termes duquel les parties requérantes soutiennent que « *si la partie requérante n'exerce plus son activité de travailleur salarié à l'heure actuelle, il ne ressort pas du premier acte attaqué en quoi cette dernière constituerait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume puisqu'il n'en dépend pas* », le Conseil ne peut que relever que ce dernier manque en droit. En effet, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, que le requérant a sollicité un séjour sur la base de l'article 40, § 4, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et non sous l'angle du 2° ou 3°, de l'article 40, § 4, de la même loi en telle sorte qu'il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de motiver la décision attaquée pour le requérant sur le fait qu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale. Pour ces mêmes raisons, force est de constater que la partie défenderesse n'était pas tenue de « *procéder à une évaluation du montant qui lui est accordée et d'examiner in concerto si, en l'espèce, le montant réellement versée constituait une charge « déraisonnable » pour le système social du pays* ». Les autres arguments développés à cet égard, en termes de requête, manquent donc également en droit.

4.2.2.4. Compte tenu de tout ce qui précède, il ne saurait être sérieusement soutenu que « *la motivation est inadéquate et incompréhensible dès lors qu'elle n'expose pas en quoi la situation de la première partie requérante correspond à celle visée par le texte légal* ».

4.2.2.5. Ensuite, en ce que les parties requérantes soutiennent, d'une part, que le premier requérant aurait, en réponse aux deux courriers de la partie défenderesse, visés aux points 1.3 et 1.5 du présent arrêt, fourni des informations afin de prouver notamment ses chances réelles d'être engagé et, d'autre part, que la partie défenderesse n'aurait pas adéquatement motivé le premier acte attaqué à cet égard, le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut de démontrer en quoi la motivation contestée serait stéréotypée, abstraite ou arbitraire à cet égard. En effet, le Conseil souligne d'emblée que l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009). Le Conseil rappelle toutefois en outre que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « *notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage* ».

Or, en l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a, en exposant que « *bien que l'intéressé se soit inscrit auprès du Forem et qu'il est sollicité auprès de différentes entreprises, il n'y a dans le dossier aucune réponse positive quant à ses démarches, permettant de croire qu'il aurait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable. Il faut, en outre, rappeler que depuis la fin de son contrat de travail en date du 30.06.2013 l'intéressé n'a plus exercé d'activité salariée en Belgique. Dès lors, il ne peut pas conserver son droit de séjour de plus de trois mois en tant que demandeur d'emploi.* », indiqué les raisons pour lesquelles elle considère que le premier requérant n'apporte pas la preuve qu'il a de réelles chances d'être engagé. Dès lors, outre le fait qu'en tout état de cause, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation et que, comme relevé ci-avant, la recherche réelle et effective d'un emploi n'est pas le seul élément dont il doit être tenu compte dans l'appréciation des chances réelles d'être engagé, le Conseil relève que les parties requérantes ne contestent nullement concrètement les motifs de la première décision entreprise justifiant l'absence de chances réelles d'être engagé du requérant, à savoir la longue période d'inactivité de ce dernier et le fait qu'« *il n'y a dans le dossier aucune réponse positive quant à ses démarches* ». En l'absence de remise en cause de ces derniers motifs, il peut dès lors également être estimé que la partie défenderesse a pu considérer à bon

droit que le requérant ne démontre pas ses chances réelles d'être engagé et qu'il ne remplit donc pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi.

Compte tenu de ce qui précède, la critique tirée de ce que la partie défenderesse aurait adopté une motivation stéréotypée, abstraite et arbitraire et aurait violé son obligation de motivation formelle ne saurait être retenue.

4.2.2.6. S'agissant de l'articulation du moyen selon laquelle la partie défenderesse aurait complètement passé sous silence le fait que le premier requérant a prouvé être en incapacité de travail alors que cette exception permettrait justement au requérant de conserver son titre de séjour, le Conseil observe qu'en tout état de cause le premier requérant n'était plus en incapacité de travail, depuis neuf mois, au moment où la partie défenderesse a pris le premier acte attaqué de sorte que les parties requérantes n'ont pas intérêt à cette articulation du moyen. Le Conseil fait le même constat s'agissant du développement dans lequel les parties requérantes estiment pouvoir bénéficier de l'exception prévue au point 42bis, §2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que, conformément à ce qui est indiqué dans le premier acte attaqué, le requérant ne travaillait déjà plus depuis plus de six mois au moment où le premier acte attaqué a été pris par la partie défenderesse, raison pour laquelle elle a estimé qu'il « ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. ».

4.2.2.7. En ce que les parties requérantes soulignent que « le prescrit de l'article 42 bis, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 exige de la part de la partie défenderesse que elle procède à un examen de toutes les démarches utiles afin de récolter les éléments humanitaires indispensables à la prise de décision » entendent se prévaloir de l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 » et font grief à la partie défenderesse d'avoir uniquement sollicité, à l'appui des deux courriers repris aux points 1.3 et 1.5 du présent arrêt, la production d'éléments relatifs à la situation personnelle et financière du premier requérant, le Conseil observe que cette articulation du moyen manque en fait. En effet, il ressort clairement des deux courriers envoyés par la partie défenderesse en date du 30 janvier 2015 et du 26 avril 2016, que « si vous ou un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves ». A cet égard, le Conseil observe que, nonobstant ces deux courriers, le premier requérant n'a communiqué, à la partie défenderesse, aucun des éléments susvisés le concernant ou concernant un membre de sa famille avant la prise du premier acte attaqué.

Enfin, en ce que les parties requérantes invoquent spécifiquement la scolarité des enfants et plus particulièrement celle de leur plus jeune enfant, le Conseil constate que le requérant n'a nullement fait valoir ces arguments avant la prise de la décision entreprise, en telle sorte qu'il ne peut nullement faire grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard lors de la prise de la décision entreprise (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il appert que les parties requérantes ne soutiennent d'ailleurs pas, dans la requête introductive d'instance, avoir transmis des arguments relatifs à la scolarité de leurs enfants avant la prise de la décision entreprise, en telle sorte que celle-ci doit être tenue pour suffisamment motivée en ce qu'elle indique qu'« En vertu de l'article 42 ter § 1^{er}, alinéa 1, 1° de la loi précitée, il est également mis fin au séjour de ses enfants précités, l'accompagnant dans le cadre du regroupement familial. Suite au courrier du 26.04.2016, l'intéressé n'a fait valoir pour eux d'aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé ni d'aucun élément d'intégration spécifique avec la Belgique. Il est à noter que, d'une part, la durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration et que, d'autre part, aucun élément indiquant qu'il n'existe plus de liens avec le pays d'origine n'est apporté. Quant à leur scolarité, rien ne les empêche de la poursuivre en Italie, pays membre de l'Union européenne, où celle-ci a d'ailleurs normalement débuté ».

4.2.2.8.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée'

n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.2.2.8.2. En l'espèce, les parties requérantes invoquent une violation de l'article 8 de la CEDH, quant à l'existence, dans le chef du premier requérant, d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, elles invoquent particulièrement la longueur du séjour du premier requérant, au cours duquel il a développé des relations sociales, ainsi que la scolarité des enfants de ce dernier, spécifiquement celle du quatrième requérant pour lequel les parties requérantes précisent qu'il n'a été scolarisé qu'en Belgique.

S'agissant de la scolarité du quatrième requérant, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que cet élément spécifique n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne les actes attaqués, alors que les requérants ont été mis en mesure de le faire, par le biais des courriers susmentionnés transmis par la partie défenderesse. Il ne peut donc être reproché à celle-ci de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance et ce, alors qu'elle avait pris soin d'inviter les parties requérantes à faire valoir tout élément qu'elles jugeaient nécessaires. En outre, force est de constater qu'en termes de recours, la partie requérante ne critique pas concrètement le motif relatif à la scolarité des enfants du requérant, à savoir : « Quant à leur scolarité, rien ne les empêche de la poursuivre en Italie, pays membre de l'Union européenne, où celle-ci a d'ailleurs normalement débuté ». Quant à la vie privée du premier requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la durée du séjour du requérant, dans la décision attaquée et constate que la partie requérante, une nouvelle fois, s'abstient de rencontrer concrètement le motif de la décision attaquée reflétant cette prise en considération. En outre, le Conseil constate également qu'en réponse aux courriers envoyés par la partie défenderesse, la partie requérante n'a fait état d'aucun élément concret tendant à établir l'existence de la vie privée alléguée, de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie

défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui n'ont pas été portés à sa connaissance. A cet égard, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la seule circonstance que le séjour du premier requérant ait duré près de quatre ans ne permet pas d'établir *ipso facto* l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, dans son chef.

4.2.2.8.3. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH. Le même constat s'impose s'agissant de la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution.

4.2.2.9. Enfin, s'agissant des griefs dirigés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire dont est assortie la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, le Conseil rappelle que, saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité. Les termes utilisés dans l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 signifient que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans ce cadre ne peut être automatique, l'intéressé pouvant avoir un autre titre à séjourner sur le territoire. Il ne peut toutefois en être déduit que la partie défenderesse est tenue de motiver la raison pour laquelle elle décide d'assortir la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois d'un tel ordre, lorsque, comme en l'occurrence, l'étranger visé ne dispose d'aucun autre titre à séjourner sur le territoire. Les parties requérantes restent par ailleurs en défaut de démontrer qu'une des dispositions visées au moyen imposerait cette obligation à la partie défenderesse ou de démontrer quel élément invoqué relativement à « *la situation particulière* » -qu'elles restent en défaut d'explicitier- du premier requérant n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle en tout état de cause que, sous réserve du respect des droits fondamentaux – dont la violation n'est pas avérée en l'espèce (voir *supra*)-, l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume s'il demeure au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la même loi, ce qui est le cas en l'espèce.

4.2.3.1. Quant au second acte attaqué, en ce que les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse n'aurait pas examiné la situation personnelle de la deuxième requérante avant la prise du second acte attaqué, force est de constater que les parties requérantes restent en défaut de démontrer quel élément invoqué n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse. La conclusion selon laquelle « *la motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme auxquelles la partie adverse est néanmoins plus que tenue en tant qu'Etat* », n'est donc nullement fondée.

4.2.3.2. Pour le surplus, le Conseil souligne que la décision, prise à l'encontre de la deuxième requérante en application de l'article 42^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, à la suite du constat de la fin du droit de séjour du premier requérant, n'étant pas autrement contestée, la même conclusion s'impose à son égard.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY